



Police Municipale
n° 05, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
Fax. 04 93 60 81 80
pm@saintcezaireursiagne.fr



ARRETE MUNICIPAL

PM : n° 2023-PM- 061
Référence : Manifestation
Objet : Festival d'Art Contemporain « Arts en Siagne »
Date : le dimanche 16 juillet 2023

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.130-4, R.130-2, R.343-4 à R.343-45 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur **Pascal ROBERT**, de l'association 'La Passerelle des Arts', Tél. : 06 82 28 92 35 / Mail : robert.pascal@orange.fr.

Considérant l'intérêt que représente pour la commune la manifestation '**La Ruée Vers l'Arts**', il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le centre village.

ARRETONS

Article 01 : L'association, est autorisée à organiser sur le domaine public une manifestation intitulée '**La Ruée Vers l'Arts**' le dimanche 16 juillet 2023 de 05h00 à 19h00 sur la placette des Ormeaux sur la place du Général de Gaulle, au Bd Courmes, au jardin Laugier ainsi que du 1 au 5, rue de la République.

Article 02 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dimanche 16 juillet 2023 de 05h00 à 19h00 :

- sur la place du Général de Gaulle ;
- au début du boulevard Courmes (entre la place de Gaulle et l'intersection avec le chemin de la Chaux) ;
- du n°01 au n°05 rue de la République ;
- Placette des Ormeaux.

.../...

- Article 03 :** Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules des exposants sera autorisée pendant les manœuvres d'acheminement de matériel et de produits nécessaires à l'installation et à l'approvisionnement de leurs stands de 05h00 à 09h00.
Les véhicules devront ensuite être stationnés sur le parking du groupe scolaire, boulevard Antoine Cresp.
- Article 04 :** L'installation des stands se fera le samedi 15 juillet 2023 à partir de 16 h.
- Article 05 :** La Placette des Ormeaux étant une zone piétonne, le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur **sont interdits, y compris pour les exposants** pendant les manœuvres d'acheminement de matériel et de produits nécessaires à l'installation et à l'approvisionnement de leurs stands.
- Article 06 :** Tout véhicules laissés en stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 2, du samedi 15 juillet à 16 h au dimanche 16 juillet 2023 à 20 h 00 sera verbalisé et mis en fourrière.
- Article 07 :** La circulation sera déviée par la rue de l'Egalité, par le Chemin de la Chaux et le Boulevard Cresp au moyen d'une signalisation appropriée, de façon à garantir la sécurité sur la partie de voie par laquelle la circulation sera déviée.
- Article 08 :** La sécurité de la manifestation reste sous l'entière responsabilité des organisateurs. En tout état de cause, les organisateurs devront prendre toutes dispositions de manière à permettre l'accès immédiat des véhicules d'incendie et de secours dans les deux sens de la circulation.
- Article 09 :** Le stationnement des véhicules des exposants se fera impérativement sur le parking en aval du groupe scolaire.
- Article 10 :** Les organisateurs devront faire disparaître dès le lendemain de la manifestation, les affiches et autres inscriptions qui auraient pu être apposées sur les dépendances du domaine public, faute de quoi leur enlèvement serait effectué par la Commune et à leurs frais.
- Article 11 :** Dans le cadre du « Plan Vigipirate Renforcé » et suite aux consignes données par la Préfecture des Alpes-Maritimes et la Gendarmerie, lors des manifestations sur la Place du Général de Gaulle les accès y seront strictement interdits à tous véhicules avec la mise en place de véhicules anti-bélier. Un plan de sécurité et de fonctionnement sera transmis à la Gendarmerie et aux organisateurs.
- Article 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur **Pascal ROBERT BINAN, de l'association 'la Passerelle des Arts'**.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Peymeinade,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Cézaire sur Siagne,
Le lundi 27 février 2023

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le 1^{er} Adjoint, Franck OLIVIER



